

fixés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions.

Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents fournis par la personne au soutien de sa demande au comité de l'Ordre formé à cette fin, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.01 du Code des professions. Ce comité étudie la demande et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

9. Le Bureau de l'Ordre décide s'il reconnaît l'équivalence demandée à la première réunion du Bureau qui suit la réception de la recommandation du comité formé à cette fin.

Dans le cas où l'étude d'une demande d'équivalence ne permet pas au Bureau de l'Ordre de prendre une décision, ce dernier peut, notamment, demander à la personne de suivre un cours, de réussir un examen ou de faire un stage ou des travaux pratiques.

10. Dans les trente jours de sa décision, le Bureau de l'Ordre informe la personne par écrit en lui transmettant sa décision par la poste.

En cas de refus de reconnaître l'équivalence, il informe la personne par écrit des cours, des examens, des stages ou travaux pratiques qui, selon le cas, doivent être suivis, réussis ou faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre et qui lui permettraient de bénéficier de l'équivalence.

11. La personne à qui le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au Bureau de l'Ordre de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le Bureau de l'Ordre, à la première réunion qui suit la date de réception de la demande de révision, doit procéder à son étude et, s'il y a lieu, réviser sa décision. La décision de l'Ordre qui en résulte est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit, dans les 30 jours suivant celui où elle a été rendue.

12. Nonobstant toute disposition inconciliable, une personne possédant une formation en puériculture bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède:

- 1^o un ou plusieurs diplômes en puériculture;
- 2^o une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans.

On entend par « formation en puériculture », la formation se rapportant à la science apprise par les garde-bébés et puéricultrices concernant la dispensation des soins infirmiers que requiert le traitement des enfants malades âgés d'au plus 16 ans et, par « diplôme en puériculture », le diplôme se rapportant à cette science.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 116).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27781

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18) ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les déchets solides (article 131) par concordance avec les modifications au Règlement sur les aliments qui sont proposées dans le but principal de permettre l'élimination des cadavres d'animaux des espèces caprine et ovine morts à la ferme ainsi que des parties de ces animaux qui ne sont pas destinés à la consommation lors de l'abatage et de la transformation de leurs viandes. Les usines d'équarrissage ne veulent plus recycler ces produits en aliments pour animaux par crainte de la transmission de la maladie nommée « encéphalopathie spongiforme bovine », également appelée communément « maladie de la vache folle ». Les modifications réglementaires envisagées permettront donc leur élimination dans les sites d'enfouissement et les incinérateurs autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'animaux décédés à la ferme, les modifications réglementaires proposées permettront également de les enfouir sur place. Cette dernière mesure est aussi proposée pour les autres espèces animales, compte tenu qu'elle

constitue la meilleure solution dans certains cas, entre autres, lorsqu'il s'agit de cadavres en décomposition ou d'animaux décédés de maladies très contagieuses qui pourraient être disséminées lors du transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Fortin, directeur des normes et du support à la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049, ou à Monsieur Jean-Maurice Latulippe, directeur des politiques du secteur municipal, 2360, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2, tél.: (418) 644-3982, télécopieur: (418) 644-2003.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, ou au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.70 par. *b* et *h*)

1. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl. 1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992 et 1458-93 du 20 octobre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 131 par le suivant:

« **131. Cadavres et parties d'animaux:** Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1).

Les articles 54 à 68 de la Loi ne s'appliquent pas à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine, dans la mesure où cette élimination s'effectue conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments et dans des installations non régies par le présent règlement.

Pour l'application du présent article, l'expression « viandes impropres à la consommation humaine » a le sens qui lui est donné dans l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27751